

Règlement du Tribunal administratif

*Adopté par le Tribunal administratif du Conseil de l'Europe le 26 janvier 2023,
tel qu'amendé le 7 août 2024, le 29 janvier 2025, le 7 avril 2025 et le 5 juin 2026*

Note du greffe

Cette édition du règlement intérieur du Tribunal administratif intègre les amendements suivants :

- les amendements du 7 août 2024 qui sont entrés en vigueur le même jour ;
- les amendements du 29 janvier 2025 qui sont entrés en vigueur le 25 février 2025 ;
- les amendements du 7 avril 2025 qui sont entrés en vigueur le 10 avril 2025 ; et
- les amendements du 5 juin 2026 qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2026.

Les dispositions du présent Règlement dans lesquelles est utilisé le genre masculin, au singulier ou au pluriel, se réfèrent sans distinction à une femme ou à un homme ou, suivant le contexte, à des femmes ou à des hommes.

Table des matières

Chapitre I – Organisation du Tribunal

[Article 1. Présidence du Tribunal](#)

[Article 2. Greffe du Tribunal](#)

[Article 3. Sessions du Tribunal](#)

[Article 4. Empêchement et récusation](#)

[Article 4bis. Langue de la procédure](#)

Chapitre II – Règles générales de procédure

[Article 5. Représentation du requérant](#)

[Article 6. Jonction des affaires](#)

[Article 7. Instruction](#)

Chapitre III – Procédure écrite

[Article 8. Phases de la procédure écrite](#)

[Article 9. Dépôt du recours](#)

[Article 10. Contenu du recours](#)

[Article 11. Observations du Secrétaire Général](#)

[Article 12. Deuxième échange de mémoires](#)

[Article 13. Pièces supplémentaires](#)

[Article 14. Irrecevabilité manifeste](#)

Chapitre IV – Procédure orale

[Article 15. Règles générales de la procédure orale](#)

[Article 16. Comparution devant le Tribunal](#)

[Article 17. Audition des témoins et experts](#)

[Article 18. Ajournement de l’audience](#)

Chapitre V – Intervention

[Article 19. Intervention](#)

[Article 19bis. Forme et conditions de l’intervention](#)

Chapitre VI – Sursis à exécution

[Article 20. Sursis à exécution](#)

Chapitre VII – Règlement amiable

[Article 21. Règlement amiable](#)

Chapitre VIII – Décisions du Tribunal

[Article 22. Jugements et décisions](#)

Chapitre IX – Radiation du rôle d’un recours

[Article 23. Radiation du rôle d’un recours](#)

Chapitre X – Demandes de rectification, révision, interprétation et exécution

[Article 24. Demandes de rectification, révision, interprétation et exécution](#)

[Article 25. Irrecevabilité manifeste des demandes de rectification, révision, interprétation et exécution](#)

Chapitre XI – Dispositions diverses

[Article 26. Prolongation des délais](#)

[Article 27. Dérogation aux dispositions du présent Règlement](#)

[Article 28. Questions non prévues par le présent Règlement](#)

Chapitre XII – Dispositions finales

[Article 29. Application et entrée en vigueur du présent Règlement](#)

Annexe 1 : [Formulaire de recours](#)

Annexe 2 : [Formulaire de demande de rectification, d'interprétation, de révision ou d'exécution](#)

Annexe 3 : [Formulaire de demande de sursis à exécution](#)

Le Tribunal administratif du Conseil de l'Europe,

Vu l'article 14 du Statut du personnel du Conseil de l'Europe,

Vu les dispositions réglementaires pertinentes de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe et des autres organisations intergouvernementales qui ont accepté l'extension de la compétence du Tribunal, en conformité avec les articles 2.2 et 2.3 du Statut du Tribunal¹ ;

Agissant en vertu de l'article 19.1 du Statut du Tribunal administratif, ci-après « le Statut » ;

Ayant consulté la Secrétaire Générale et le Comité du personnel,

Arrête le présent Règlement :

¹ Un accord relatif à l'extension de la compétence du Tribunal administratif a été conclu pour la [Banque de Développement du Conseil de l'Europe](#), la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin ([CCNR](#)), la Conférence de la Haye de droit international privé ([HCCH](#)) et l'Organisation intergouvernementale pour les transports ferroviaires internationaux ([OTIF](#)).

Chapitre I – Organisation du Tribunal

Article 1. Présidence du Tribunal

1. Le Président et le Président suppléant du Tribunal sont désignés par la Cour européenne des droits de l'homme conformément à l'article 3.2 du Statut.
2. Le Président exerce les fonctions qui lui sont reconnues par le Statut et le présent Règlement. En particulier :
 - a. il dirige les travaux du Tribunal et de son greffe,
 - b. il préside les séances et les audiences du Tribunal,
 - c. il représente le Tribunal, notamment dans ses relations avec les autorités du Conseil de l'Europe.

Article 2. Greffe du Tribunal

1. Le greffe du Tribunal se compose du greffier et du greffier suppléant, ainsi que de tout autre personnel nécessaire à son fonctionnement.
2. Conformément à l'article 4.2 du Statut, le Secrétaire Général fournit au Tribunal le personnel et les moyens nécessaires à son fonctionnement, en particulier les services de traduction et d'interprétation, et les outils numériques appropriés y compris les services de publication en ligne.
3. Le greffier du Tribunal est responsable de l'activité du greffe, sous la direction du Président. En particulier :
 - a. il assiste le Tribunal dans l'exercice de ses fonctions,
 - b. il sert d'intermédiaire pour toutes les communications émanant du Tribunal ou adressées à celui-ci,
 - c. il tient un registre sur lequel est inscrite la date de l'enregistrement de chaque affaire,
 - d. il a la garde des archives du Tribunal.

Article 3. Sessions du Tribunal

1. Le siège du Tribunal est fixé à Strasbourg, siège du Conseil de l'Europe. Le Tribunal peut toutefois, lorsqu'il le juge utile, exercer ses fonctions en d'autres lieux du territoire des Etats membres du Conseil de l'Europe, ou lorsque les circonstances l'exigent, par moyens sécurisés de vidéoconférence.
2. Le Tribunal délibère en chambre du conseil. Ses délibérations sont secrètes. Seuls les membres du Tribunal prennent part aux délibérations. Le greffier et le greffier suppléant sont présents. Aucune autre personne ne peut y être admise sauf en vertu d'une décision spéciale du Tribunal.

3. Le Tribunal se réunit sur convocation du Président qui fixe l'ordre des travaux.

Article 4. Empêchement et récusation

Aucun juge du Tribunal ne peut participer à l'examen :

- (a) d'une affaire qui pourrait présenter un intérêt personnel ou direct pour lui, ou concernant des personnes auxquelles il est lié par des relations personnelles, familiales ou professionnelles ;
- (b) d'une affaire où il a été appelé à intervenir précédemment à un titre quelconque, notamment en qualité de conseiller, de mandataire, d'expert ou de témoin ; ou
- (c) si, pour quelque autre raison que ce soit, son indépendance ou son impartialité peuvent légitimement être mises en doute.

Article 4bis. Langue de la procédure²

1. Eu égard à l'article 4.1 du Statut du Tribunal, la langue de la procédure sera l'anglais ou le français.
2. La langue de la procédure sera celle choisie par le requérant et sera employée dans les mémoires et plaidoiries.
3. Dans le cas de demandes de rectification, d'interprétation, de révision ou d'exécution d'un jugement, la langue de la procédure est celle indiquée comme faisant foi dans le jugement auquel ces demandes se rapportent.
4. Toute pièce produite peut être présentée dans l'une ou l'autre des langues de travail du Tribunal, indépendamment de la langue de procédure.
5. Les demandes d'intervention, ainsi que les observations de toute tierce partie autorisée à intervenir, peuvent être soumises dans l'une ou l'autre des langues de travail du Tribunal, indépendamment de la langue de procédure.
6. Par dérogation au paragraphe 2, le Président peut, après avoir consulté les parties, autoriser toute partie à utiliser l'autre langue de travail du Tribunal lors de l'audience.

Chapitre II – Règles générales de procédure

Article 5. Représentation du requérant

Le requérant peut présenter personnellement son recours et la défense de sa cause. Le requérant peut être représenté devant le Tribunal par un ou plusieurs conseils de son choix.

² L'article 4bis a été introduit par un amendement adopté par le Tribunal le 5 juin 2026. L'amendement entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2026.

Article 6. Jonction des affaires

Le Tribunal ou, en dehors des sessions, le Président, peut, par décision motivée, ordonner la jonction de deux ou plusieurs affaires.

Article 7. Instruction

1. Le Tribunal peut, d'office ou à la demande de l'une des parties, ordonner à tout moment que soient produits les pièces ou autres éléments de preuve qu'il juge nécessaires.

2. a. Conformément à l'article 10.6 du Statut du Tribunal administratif, tout document communiqué au Tribunal par une partie est transmis sans délai par le Greffier à l'autre partie, sous réserve des exigences de confidentialité inhérentes à certains documents, auquel cas les dispositions sous b, c et d sont applicables.

b. Dès lors qu'une partie au litige invoque le caractère confidentiel d'une pièce pour s'opposer à ce qu'elle soit portée à la connaissance de l'autre partie, il appartient au Tribunal de déterminer si la pièce en question est pertinente pour statuer sur le litige et, dans l'affirmative, si cette pièce ou certains de ses éléments présentent effectivement un caractère confidentiel.

c. Lorsque le Tribunal conclut que la pièce ou certains de ses éléments présentent un caractère confidentiel, telle pièce n'est pas transmise à l'autre partie. Le Tribunal peut ordonner la production d'une version non confidentielle de la pièce concernée, tel qu'une version expurgée de la pièce ou un résumé de la pièce ou de ses éléments confidentiels. Le Tribunal peut tenir compte dans ses délibérations de la pièce ou de ses éléments confidentiels, tout en respectant leur caractère confidentiel. Ce faisant, le Tribunal prend en considération le fait que l'autre partie n'a pas eu la possibilité de faire des commentaires sur cette pièce ou ces éléments.

d. Lorsque le Tribunal conclut que la pièce n'est pas confidentielle, il invite la partie qui invoque le caractère confidentiel à ne pas s'opposer à ce que la pièce soit portée à la connaissance de l'autre partie. Dans le cas où la partie concernée donne suite à l'invitation du Tribunal, la pièce est transmise par le Greffier à l'autre partie et un délai lui est accordé pour faire valoir ses observations. Dans le cas contraire, le Tribunal décide des conséquences à tirer de ce refus et statue sans tenir compte des éléments non soumis à la contradiction.

3. Le Tribunal peut à tout moment, soit d'office, soit à la demande d'une partie, prendre toute décision dans l'intérêt d'une bonne administration de justice.

4. Le Tribunal peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour procéder en son nom aux actes qu'il estime nécessaires ou utiles à la bonne exécution des tâches qui lui incombent aux termes du Statut, notamment à l'audition de témoins ou d'experts ou à l'examen de documents ou de toute autre preuve. Ces membres font rapport au Tribunal.

Chapitre III – Procédure écrite

Article 8. Phases de la procédure écrite

1. La procédure écrite comprend l'introduction du recours qui se fait sur présentation du formulaire de recours, dont le modèle figure à l'annexe 1 qui fait partie intégrante du présent Règlement, complété en principe d'un mémoire ampliatif, ainsi que la présentation des observations du Secrétaire Général.
2. Le Président du Tribunal peut décider, soit d'office, soit sur demande motivée du requérant, qu'un deuxième échange de mémoires s'impose, conformément à l'article 10.4 du Statut.

Article 9. Introduction du recours

1. Les recours introduits devant le Tribunal en vertu de l'article 14 du Statut du personnel du Conseil de l'Europe sont adressés au greffier du Tribunal.
2. Les recours sont présentés par écrit dans l'une des langues de travail du Tribunal, et signés par le requérant ou son représentant.
3. Les recours sont introduits à la date à laquelle le requérant a :
 - a. remis au greffe un exemplaire papier du formulaire de recours, accompagné de ses pièces justificatives, contre accusé de réception ; ou
 - b. expédié au greffe sous pli recommandé le formulaire de recours, accompagné de ses pièces justificatives ; ou
 - c. envoyé une copie électronique du formulaire de recours, accompagné de ses pièces justificatives, à l'adresse électronique du Tribunal.
4. En cas d'introduction d'un recours conformément à l'alinéa a. ou b. du paragraphe 3 du présent article, une copie électronique complète du recours est envoyée par courrier électronique au greffier à l'adresse électronique du Tribunal au plus tard une semaine après la date de réception de l'exemplaire papier.
5. En cas d'introduction d'un recours conformément à l'alinéa c. du paragraphe 3 du présent article, un exemplaire papier complet du recours est remis au greffe ou envoyé au Tribunal par courrier recommandé au plus tard une semaine après la transmission par voie électronique.
6. Le greffier transmet sans délai une copie du recours au Président et une copie au Secrétaire Général.

Article 10. Contenu du recours

1. Le recours indique l'objet de la demande, les faits et les moyens, ainsi que toute autre information requise par le formulaire de recours.

2. Le recours doit également présenter tout élément de nature à démontrer qu'il satisfait aux conditions de recevabilité, telles que mentionnées à l'article 7 du Statut.
3. Le requérant joint à son recours la décision ou les décisions contestées, ainsi que toute pièce à l'appui de son recours. Les pièces sont numérotées si possible dans l'ordre chronologique.
4. Le formulaire de recours peut être complété par un mémoire ampliatif présenté dans le délai imparti par le Président. Le mémoire ampliatif ne doit pas dépasser 25 pages (police Times New Roman, taille 12, interligne 1,15).
5. Le greffier transmet sans délai, s'il y a lieu, une copie du mémoire ampliatif au Président et au Secrétaire Général.

Article 11. Observations du Secrétaire Général

Le Président fixe le délai dans lequel le Secrétaire Général doit présenter par écrit ses observations auxquelles seront jointes toutes les pièces de nature à permettre au Tribunal de statuer sur le recours, ainsi que toute pièce supplémentaire que le Secrétaire Général estime pertinente pour la justification de la décision contestée. Ces observations ne doivent pas dépasser 25 pages (police Times New Roman, taille 12, interligne 1,15). Elles sont transmises au requérant par le Greffier.

Article 12. Deuxième échange de mémoires

Si le Président décide qu'un second échange de mémoires est nécessaire, conformément à l'article 8.2 du présent Règlement, il fixe au requérant les conditions, y compris de délai, pour présenter un mémoire en réplique. Le mémoire en réplique est transmis au Secrétaire Général par le Greffier, et le Secrétaire Général peut présenter une duplique suivant les conditions, y compris de délai, fixées par le Président. La duplique est transmise au requérant par le Greffier.

Article 13. Pièces supplémentaires

Le Président peut demander aux parties d'apporter tout élément complémentaire d'information qu'il estime utile au déroulement de la procédure.

Article 14. Irrecevabilité manifeste

1. Si, au cours de la procédure écrite, le Président estime, dans un rapport motivé adressé aux juges du Tribunal, que le recours est manifestement irrecevable, et si ceux-ci ne soulèvent pas d'objection, conformément à l'article 8 du Statut, le requérant est informé sans délai que son recours a été déclaré irrecevable et une copie du rapport lui est communiquée. De même, une copie du rapport est adressée au Secrétaire Général sans délai.
2. La décision déclarant l'irrecevabilité manifeste du recours est prise par ordonnance du Président.

Chapitre IV – Procédure orale

Article 15. Règles générales de la procédure orale

1. Les recours introduits devant le Tribunal donnent lieu, en principe, à une procédure orale. Toutefois, le Tribunal peut, conformément à l'article 5.2 du Statut, d'office ou à la demande écrite de l'une des parties, décider de renoncer à la tenue d'une audience, après avoir consulté les parties.
2. Lorsque l'affaire est en état, le Président fixe la date de l'audience. Le greffier fait connaître cette date aux juges et aux juges suppléants du Tribunal appelés à siéger ainsi qu'aux parties, au moins trente jours à l'avance. Le greffier envoie aux juges et aux juges suppléants appelés à siéger les dossiers relatifs à l'audience.
3. Le Président préside l'audience et règle l'ordre de la procédure orale.
4. Les audiences du Tribunal sont publiques, à l'exception des cas où le Tribunal peut décider le huis clos conformément à l'article 5 du Statut.

Article 16. Comparution devant le Tribunal

1. Le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, décider d'entendre tout témoin ou expert, ainsi que toute personne dont les dépositions ou déclarations lui paraissent utiles aux débats. Le Tribunal peut faire comparaître devant lui tout agent du Conseil de l'Europe dont il décide l'audition.
2. Une partie désirant faire entendre des témoins, experts ou autres personnes à l'audience doit en aviser le greffier par écrit dans un délai de vingt-et-un jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de l'audience à laquelle la personne sera entendue. Cette communication doit contenir les noms et qualités des personnes dont la partie demande l'audition et indiquer l'objet sur lequel portera leur déposition ou déclaration ainsi que la langue dans laquelle elles s'exprimeront.
3. Les personnes dont le Tribunal décide l'audition, conformément à l'article 10.5 du Statut, sont convoquées par le greffier au moins sept jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'audience. Pendant la procédure orale, le Tribunal peut décider d'entendre une personne qui n'a pas été convoquée lorsque son audition est jugée utile aux débats. Cette personne est convoquée par le greffier au moins sept jours avant la date fixée pour son audition.
4. Les membres du personnel du Conseil de l'Europe dont le Tribunal décide l'audition sont tenus de comparaître devant le Tribunal ou les membres désignés à cet effet, conformément à l'article 7.3 du présent Règlement, et ne peuvent refuser de fournir les renseignements demandés. Tout refus de comparaître ou de déposer, jugé non valable par le Tribunal, est porté à la connaissance du Secrétaire Général.
5. Il appartient au Tribunal de statuer sur toute récusation d'une personne dont il a décidé l'audition.

Article 17. Audition des témoins et experts

1. Chaque témoin doit, avant d'être entendu, faire la déclaration suivante : « Je jure » ou « Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience » – « que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité ».
2. L'expert doit, avant d'être entendu, faire la déclaration suivante : « Je jure » ou « Je déclare solennellement » – « que je m'acquitterai de mes fonctions d'expert en tout honneur et en toute conscience ».
3. Le Tribunal peut poser des questions aux personnes dont il a décidé l'audition. Ces mêmes personnes peuvent être interrogées, avec l'autorisation du Président, par les parties ou leurs conseils.
4. Le Tribunal peut écarter les éléments de preuve qu'il estime non pertinents ou non probants. Il peut également limiter les témoignages oraux s'il estime que les preuves produites suffisent.
5. Le Président peut autoriser tout témoin, expert ou toute autre personne que le Tribunal décide d'entendre et qui n'a pas une connaissance suffisante de l'une des langues officielles, à s'exprimer dans une autre langue. Dans ce cas, l'interprétation nécessaire sera fournie.
6. Le Tribunal peut décider que le Conseil de l'Europe rembourse les frais de déplacement et de séjour des personnes entendues dans une affaire, conformément à l'article 4.5 du Statut.

Article 18. Ajournement de l'audience

1. Si, au cours de la procédure orale, un membre du Tribunal est remplacé par un autre membre, le Tribunal reprend la partie de la procédure qui a eu lieu avant le remplacement.
2. Le Tribunal ou, lorsqu'il ne siège pas, le Président statue sur toute demande visant à l'ajournement d'une audience, lequel peut aussi être ordonné d'office.

Chapitre V – Intervention

Article 19. Demandes d'intervention³

1. Toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant à la résolution d'un litige soumis au Tribunal peut, conformément à l'article 11.2 du Statut, demander l'autorisation d'intervenir. Le Comité du personnel peut également, en vertu de l'article 11.3 du Statut, demander l'autorisation d'intervenir.
2. La demande d'intervention doit être motivée. Elle est déposée auprès du greffier du Tribunal dans un délai de 45 jours à compter de la publication de l'introduction du recours visée

³ L'article 19 a été modifié par un amendement adopté par le Tribunal le 5 juin 2026. L'amendement entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2026. Jusqu'au 31 août 2026, l'article 19 dans sa version actuelle continuera de s'appliquer :

« Article 19. Intervention

1. Toute demande d'intervention présentée conformément à l'article 11 du Statut est déposée auprès du greffier du Tribunal qui en transmet une copie aux parties pour observations.
2. Le Tribunal statue sur la recevabilité de toute demande d'intervention. Il détermine dans chaque cas la forme que doit revêtir l'intervention et fixe les conditions, y compris de délai, de l'intervention.
3. Le Président détermine les pièces du dossier auquel l'intervenant a accès. »

à l'article 11.1 du Statut.

3. Le greffier notifie la demande d'intervention aux parties. Les parties peuvent présenter leurs observations écrites sur la demande d'intervention dans le délai fixé par le Président.

4. Le Président, après avoir consulté les juges du Tribunal, décide d'admettre ou non les personnes visées au paragraphe 1 ou le Comité du personnel en qualité de partie intervenante.

Article 19bis. Forme et conditions de l'intervention⁴

1. Une personne ou le Comité du personnel admis ou invité en qualité de partie intervenante conformément à l'article 19 a le droit de présenter des commentaires écrits se limitant à soutenir les conclusions de l'une des parties, conformément à l'article 11.4 du Statut, dans un délai fixé par le Président.

2. Toute observation présentée par une partie intervenante est communiquée aux parties, qui ont le droit de présenter des observations dans un délai fixé par le Président. Le Président peut décider que la partie intervenante peut répliquer, dans un délai qu'il fixe.

3. Le Président détermine les pièces du dossier auquel l'intervenant a accès.

4. Sauf décision contraire du Président, une partie intervenante n'a pas le droit de plaider à l'audience.

Chapitre VI – Sursis à exécution

Article 20. Sursis à exécution

1. Conformément à l'article 12.2 du Statut du Tribunal et à l'article 14.8 du Statut du personnel, le Tribunal peut être saisi d'une demande de sursis à l'exécution de la décision administrative contestée, dans les cas revêtant une urgence particulière et pour lesquels l'exécution de la décision serait susceptible de causer un préjudice grave et irréparable au demandeur.

2. La demande est présentée au moyen du formulaire figurant à l'annexe 3 du présent Règlement. Le demandeur expose les motifs de sa demande dans les pages prévues à cet effet dans le formulaire.

3. Une copie électronique de la demande, accompagnée des pièces justificatives, est envoyée à l'adresse électronique du Tribunal. Une copie papier complète de la demande est déposée au Greffe ou envoyée au Tribunal par courrier recommandé dans un délai d'une semaine à compter de l'envoi de la demande par courrier électronique. La demande est considérée comme introduite à la date à laquelle le demandeur a envoyé la copie électronique de la demande.

⁴ L'article 19bis a été introduit par un amendement adopté par le Tribunal le 5 juin 2026. L'amendement entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2026.

4. Le Président fixe un délai pour la présentation par le Secrétaire Général de ses observations écrites.
5. Sur décision du Président, soit d'office, soit sur demande motivée du demandeur, ce dernier peut présenter ses observations en réponse dans le délai imparti.
6. La procédure est en outre régie par l'article 12 du Statut du Tribunal.

Chapitre VII – Règlement amiable

Article 21. Règlement amiable

1. Le Tribunal ou, en dehors des sessions, le Président statue sur toute demande conjointe des parties visant à suspendre la procédure afin de leur permettre de rechercher les possibilités d'un règlement amiable.
2. Le Tribunal peut de sa propre initiative, à tout moment, recommander aux parties d'engager des pourparlers en vue de parvenir à un règlement amiable.
3. La procédure qui s'applique dans les cas cités aux paragraphes 1 et 2 du présent article est exposée à l'article 13 du Statut.

Chapitre VIII – Décisions du Tribunal

Article 22. Jugements et décisions

1. Les jugements rendus par le Tribunal sont lus en audience publique, à moins que le Tribunal ne décide de les communiquer par écrit, la communication par écrit valant prononcé.
2. Les jugements du Tribunal sont signés par le Président et par le greffier. Ils contiennent un résumé des faits et de la procédure suivie, les motifs de droit et le dispositif. Ils n'indiquent pas s'ils ont été pris à l'unanimité ou à la majorité des voix.
3. Les jugements du Tribunal statuent aussi sur les frais et les dépens, conformément à l'article 18 du Statut.
4. L'original de toute décision est déposé aux archives du greffe. Une copie en est communiquée par le greffier à chacune des parties.

Chapitre IX – Radiation du rôle d'un recours

Article 23. Radiation du rôle d'un recours

1. À tout moment de la procédure, le Tribunal peut rayer un recours du rôle, conformément à

l'article 15 du Statut.

2. Lorsqu'il décide de rayer une affaire du rôle, le Tribunal statue, selon la procédure prévue à l'article 14 du présent Règlement. Il informe le requérant de sa décision, dont il est donné copie au Secrétaire Général.

3. Le Tribunal peut décider la réinscription au rôle d'un recours lorsqu'il estime que les circonstances le justifient.

Chapitre X – Demandes de rectification, d'interprétation, de révision et d'exécution

Article 24. Demandes de rectification, d'interprétation, de révision et d'exécution

1. Les demandes de rectification à l'initiative de l'une des parties sont présentées par écrit au Président.

2. Les demandes d'interprétation sont présentées au Tribunal en utilisant le formulaire, dont le modèle figure à l'annexe 2 qui fait partie intégrante du présent Règlement et sont remises au Greffe selon les modalités prescrites à l'article 9 du présent Règlement, *mutatis mutandis*. La demande d'interprétation est communiquée à l'autre partie qui a 30 jours pour présenter ses observations. Le Tribunal décide si la demande d'interprétation est recevable et, dans l'affirmative, il donne son interprétation.

3. Les demandes de révision sont présentées au Tribunal en utilisant le formulaire, dont le modèle figure à l'annexe 2 qui fait partie intégrante du présent Règlement et sont remises au Greffe selon les modalités prescrites à l'article 9 du présent Règlement, *mutatis mutandis*. La demande de révision est communiquée à l'autre partie qui a 30 jours pour présenter ses observations. Le Tribunal décide si la demande de révision est recevable et, dans l'affirmative, il statue sur le fond. La décision portant révision est annexée au jugement révisé. Mention de la décision portant révision est faite en marge du jugement révisé.

4. En cas de demande de révision, le Tribunal détermine si une décision peut être rendue sur la base des pièces du dossier ou si une procédure orale est nécessaire. Toute procédure orale jugée nécessaire par le Tribunal dans le cadre d'une demande de révision est régie par les dispositions 15 à 18 du présent Règlement, *mutatis mutandis*.

5. Les demandes d'exécution sont présentées au Tribunal en utilisant le formulaire, dont le modèle figure à l'annexe 2 qui fait partie intégrante du présent Règlement et sont remises au greffe, *mutatis mutandis*, selon les modalités prescrites à l'article 9 du présent Règlement. La demande d'exécution est communiquée au Secrétaire Général qui a 30 jours pour présenter ses observations. Le Tribunal décide si la demande d'exécution est recevable.

6. Le Tribunal statue sur les demandes par une décision ou par un jugement, selon le cas.

Article 25. Irrecevabilité manifeste des demandes de rectification, d'interprétation, de révision et d'exécution

1. Si le Président estime, dans un rapport motivé adressé aux juges du Tribunal, que la demande de rectification, d'interprétation, de révision ou d'exécution est manifestement irrecevable, et si ceux-ci ne soulèvent pas d'objections conformément à l'article 8 du Statut, le rapport est communiqué sans délai à la partie demanderesse, accompagné de la notification indiquant que la demande a été déclarée irrecevable.
2. La décision déclarant l'irrecevabilité manifeste de la demande est prise par ordonnance du Président.

Chapitre XI – Dispositions diverses

Article 26. Prolongation des délais

Le Tribunal ou, lorsqu'il ne siège pas, le Président peut prolonger les délais dont disposent les parties dans les procédures prévues par le présent Règlement.

Article 27. Dérogation aux dispositions du présent Règlement

Si l'une des parties allègue n'être pas en mesure de se conformer aux dispositions du présent Règlement, le Tribunal peut l'en dispenser si cette dérogation n'affecte pas la bonne administration de la justice.

Article 28. Questions non prévues par le présent Règlement

Toutes les questions non prévues dans le présent Règlement sont réglées par une décision du Tribunal ou, lorsque celui-ci ne siège pas, par une décision du Président qui ne vaut que pour l'espèce.

Chapitre XII – Dispositions finales

Article 29. Application et entrée en vigueur du présent Règlement

1. Le présent Règlement s'applique, *mutatis mutandis*, aux contentieux des agents de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe ainsi que des autres organisations intergouvernementales pour lesquels le Tribunal est compétent en application de l'article 2 du Statut.
2. Le présent Règlement s'applique aux recours inscrits au rôle du Tribunal à partir du 10 février 2023.

Annexe 1 : [Formulaire de recours](#)

Annexe 2 : [Formulaire de demande de rectification, d'interprétation, de révision et d'exécution](#)

Annexe 3 : [Formulaire de demande de sursis à exécution](#)